

# CHARTRE

## des Jardins

## de la Fraternité

Cette charte précise les engagements pris par le jardinier suite à la signature de la convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé de la commune. La mise à disposition est consentie afin de permettre au jardinier d'exploiter la parcelle qui lui est attribuée, dans le respect de l'environnement et des jardiniers des parcelles voisines.

En signant cette charte, le jardinier s'engage à :

# Respecter la destination des lieux

## 1

- Le jardinier prend la parcelle dans l'état où elle se trouve au jour de l'attribution. Les lieux ne peuvent faire l'objet d'aucune modification quant à leur destination.
- Le jardin est mis à la disposition exclusive des jardiniers pour une production maraîchère ou florale privée, non marchande. L'élevage d'animaux (lapins, poules, ruches...) est proscrit.
- Le jardinier cultive et entretient la totalité de son jardin tout au long de l'année. Il veille au bon aménagement et à la propreté de son jardin et de ses abords immédiats, afin d'éviter que la végétation déborde sur les jardins voisins et les allées.
- Le jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir les services municipaux et leur donner le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.
- Un coffre permettant au jardinier de ranger ses outils et les produits nécessaires à la culture des végétaux est mis à disposition sur chaque parcelle. Aucun autre abri, cabanon ou coffre n'est autorisé. Le stockage de produits dangereux, chimiques ou inflammables y est interdit.
- Le jardinier ne peut pas créer d'espace bétonné dans les jardins.
- Le jardinier peut installer une serre dont l'emprise au sol n'excède pas 5 m<sup>2</sup> pour une hauteur maximum de 1 mètre, après autorisation expresse de la Ville.
- Des équipements collectifs (préau, tables de pique-nique,...) sont mis à disposition des jardiniers. L'installation de jeux pour enfants (balançoires, toboggans, etc.) n'est pas autorisée, de même que le mobilier de jardin.

# Cultiver son jardin dans le respect de l'environnement

## 2

- Le jardinier s'engage à une production familiale de légumes et de fleurs, privilégiant les variétés potagères à semer ou planter. Compte tenu de la taille des parcelles, il n'est pas possible de planter des arbres.
- Le jardinier ne cultivera pas de tabac ou de plantes illicites ou d'espèces invasives.
- Le jardinier peut planter des arbustes fruitiers, sous réserve de respecter une hauteur maximum de 1,30 mètre à plus de 1 mètre de la limite de la parcelle voisine.
- Le jardinier devra entretenir avec soin la parcelle qui lui a été confiée, en procédant notamment à un binage et un sarclage réguliers et en détruisant les doryphores et les plantes nuisibles et invasives.
- Le jardinier cultive la parcelle dans le respect des règles environnementales : l'usage des produits phytosanitaires (pesticides, herbicides, fongicides, engrais chimiques, etc .) est interdit. Seuls les engrais biologiques et les techniques de lutte biologique et naturelle sont autorisés.
- Le jardinier privilégie des techniques de jardinage écologique, en respectant la vie du sol, en l'enrichissant par le compostage de matières organiques.
- Le jardinier crée des conditions favorables à l'accueil de la biodiversité, faune et flore et diversifie les plantations.
- Le jardinier est responsable vis-à-vis de la ressource en eau : il évite le gaspillage de l'eau (arrosage aux bonnes heures, utilisation exclusive d'arrosoirs et non de jets d'eau), privilégie l'eau issue de la récupération des eaux de pluies, il choisit des végétaux adaptés au sol et au climat, il pratique le paillage...

# Participer à l'entretien des parties communes et à la propreté des lieux

## 3

- Chaque jardinier apportera son assistance pour le maintien du bon ordre et de la propreté des lieux : il veillera au bon état des allées, plantations, clôtures, espaces de convivialité et zones de composts, dans l'intérêt de tous.
- Tous les équipements mis à disposition par la Ville sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et qui ont la charge de les réparer en cas de dégradations de leur fait.
- Deux jardiniers référents sont désignés chaque année par l'ensemble des occupants afin de faciliter les échanges avec les services de la ville.
- Tout désordre sur un équipement devra être immédiatement signalé sur l'application de la Ville, rubrique espaces verts ou remonté aux jardiniers référents.
- Le jardinier est responsable de ses déchets : il minimise la production de déchets, composte les déchets végétaux ou organiques dans les zones mises à disposition, et ramène les déchets ménagers à son domicile. Aucun brûlage des végétaux n'est autorisé.

# Respecter les règles de bon voisinage

## 4

- S'agissant d'un lieu destiné à la détente et au repos, chaque jardinier devra s'attacher à respecter la quiétude des lieux et des environs.
- Le jardinier devra respecter les horaires d'accès au site, à savoir du lever du jour à la tombée de la nuit.
- Les chiens des jardiniers sont tolérés à condition qu'ils soient attachés sur la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore. Les déjections canines devront être ramassées par leur maître.
- Les barbecues sur le site pourront exceptionnellement être tolérés sur demande expresse et préalable auprès des services de la ville.

La présente charte doit être signée par le jardinier


Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Nom, prénom :

Date :

## **LES JARDINS FAMILIAUX DE LA FRATERNITE**

Rue de l'Egalité - 78560 LE PORT-MARLY



Mairie du PORT-MARLY  
13 avenue Simon Vouet  
78560 LE PORT-MARLY  
Tél. : 01.39.17.31.51  
info@port-marly.fr  
<https://port-marly.fr>